

Proposition de loi

Faut-il revoir la prescription pénale des crimes sexuels contre les mineurs ?

L'imprescriptibilité des crimes sexuels sera légale



Laurent Duverger
Membre de l'association La Parole Libérée

Dans l'affaire Preynat, l'association la Parole libérée illustre la nécessité de cette évolution. Après avoir recensé 72 victimes présumées de ce préteur, seules 7 peuvent porter plainte. Dans le cadre actuel, en cas de viol ou d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans visée à l'article 227-26 du Code pénal, la prescription est de vingt ans à compter de la majorité de la victime, soit trente-huit ans. La loi considère qu'il y a une forme d'expiation par le temps et que la victime est censée s'être reconstruite. Ce « droit à l'oubli » pour le coupable et le processus d'autoréparation pour la victime est évidemment fonction de la faute. Tout se passe comme si le fait que le coupable ait vécu avec sa culpabilité suffisait à justifier l'impasse juridique dans laquelle se trouve la victime et le vide moral auquel elle doit faire face. Ainsi la prescription est vécue comme une double peine pour la victime. Non seulement elle ne sera plus reconnue dans ses droits et statut, mais le coupable pourra, tout en avouant, être dans un « non-lieu » temporel. Si l'on peut comprendre que cette prescription soit justifiée pour préserver la paix sociale, il faut savoir que la souffrance des enfants ayant subi des violences sexuelles dure toute une vie.

Or, les victimes prennent souvent conscience des faits après 40 ans. Un viol sur un très jeune mineur n'est pas un crime classique. Il marque à vie la personne dans son humanité, dans sa conscience. Les avancées, tant en médecine qu'en psychologie, en matière d'amnésie post-traumatique notamment, montrent que, dans ce cas, il n'y a pas d'oubli, même enfoui. Il n'y a pas comme dans les autres cas de processus d'autoréparation. Et le prédateur peut exercer pendant de très longues années une pression physique et/ou psychologique. Cela explique pourquoi, dans l'affaire Preynat, de nombreuses victimes présumées sont restées dans la troupe scoutiste longtemps après les faits.

Dans un milieu catholique, comme c'est ici le cas, il ne faut pas négliger non plus la pression familiale. Comment, à 10 ans, annoncer à ses parents que le prêtre qu'ils côtoient et en qui ils ont une confiance absolue a violé ou agressé leur enfant ? Comment savoir que l'on sera cru à un si jeune âge ? Et comment le dire ? Puis, l'enfant devient adulte, il construit sa vie, travaille, fonde une famille, élève ses enfants. Et un jour, le passé frappe violemment à la porte de sa mémoire : il a alors 40 ans et il est trop tard. Ces années si bien remplies sont passées tellement vite !

La société doit se placer alors du côté de la victime qui doit avoir le droit, si cela peut aider son rétablissement psychologique, de voir son agresseur poursuivi par la justice, même trente ans après les faits. Les violences

sexuelles sur des enfants sont la pire chose qu'un individu puisse commettre, car la victime n'est pas en mesure de se défendre. Il apparaît alors évident que la question de leur prescription doit être revue : la porter à trente ans au moins ou la faire débiter au moment où la victime prend conscience du préjudice subi (comme c'est le cas dans les délits financiers). Le gouverneur de Californie, fin septembre dernier, a pris la mesure de ce mal et a ratifié une loi supprimant la prescription pour les crimes sexuels, comme c'est déjà le cas au Royaume-Uni ou en Suisse.

À notre tour, nous demandons une loi claire et simple, que même les plus petites victimes de prédateurs puissent comprendre. Une loi qui dirait : « Vous pourrez toujours vous défendre. » L'imprescriptibilité des viols et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans sera légale un jour. Alors pourquoi pas maintenant ?

Il ne faut pas créer d'espoirs vains



Virginie Duval
Présidente de l'Union syndicale des magistrats (USM)

La gravité intrinsèque des crimes et délits contre les mineurs et l'ampleur des préjudices causés, y compris de longues années après les faits, sont indéniables. Bien sûr, les victimes doivent pouvoir parler, dénoncer, évoquer leurs traumatismes. Leur douleur doit être entendue. Il doit être tenu compte de la difficulté de révéler les faits subis, parfois enfouis dans leur mémoire. Pour autant, le cadre judiciaire est-il toujours le plus adapté ? Cela justifie-t-il que ces crimes soient rendus imprescriptibles, à l'instar des crimes contre l'humanité, ou que le délai de prescription soit encore allongé ? Le législateur français a consacré, dans la loi, la particularité de ces infractions commises contre les mineurs. Pour les délits et crimes contre les mineurs, le délai de prescription, fixé en droit commun respectivement à trois ans et dix ans à compter de l'infraction, est considérablement allongé : il est porté à dix et vingt ans et son point de départ est repoussé aux 18 ans de la victime. Ainsi, un mineur victime peut porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

À quoi bon porter plainte si ce n'est pour aboutir à la condamnation de celui qu'on dénonce ? Une enquête doit pouvoir être menée, des preuves recueillies. Les preuves matérielles s'altèrent très vite, particulièrement dans le cadre des violences sexuelles. La police scientifique moderne (prélèvements ADN, révélations de traces de sang...) ne peut être utile que si les indices sont relevés très rapidement après les faits. L'enquête sur un crime ou délit commis sur un mineur ne peut donc s'appuyer sur de telles techniques que si les faits sont dénoncés immédiatement.

À défaut, les techniques d'enquête classiques sont utilisées : recoupements d'informations, témoignages de la famille, des amis, des proches, des enseignants... Quelqu'un

a-t-il noté un changement de comportement de l'enfant, une tristesse soudaine, inexplicable, une forte baisse des résultats scolaires ?...

Quelques semaines, quelques mois, voire parfois quelques années après, les témoins peuvent aisément se souvenir. Une dizaine d'années après, obtenir des témoignages fiables s'avère plus compliqué. Plusieurs dizaines d'années après, encore plus. Impossible, même.

Que dire alors d'une enquête qui serait menée quarante ou cinquante ans après les faits ? Malheureusement, faute de preuve tangible et si le mis en cause n'avoue pas, l'enquête est limitée à la parole de l'un contre la parole de l'autre. La confrontation du plaignant et du mis en cause ne suffit pas en elle-même. Les symptômes de traumatisme manifestés par celui qui se considère victime ne sont pas non plus suffisants pour établir la réalité des actes dénoncés et l'identité de leur auteur.

On ne peut pas condamner quelqu'un sur la seule base d'accusations non étayées. Permettre aux victimes de déposer plainte quarante, cinquante ou soixante ans après les faits, c'est lesurrer sur l'issue d'une telle plainte qui, dans la quasi-totalité des cas, aboutira à un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, faute de preuves suffisantes.

Est-il vraiment souhaitable d'infliger à ces victimes un long et douloureux parcours procédural alors que l'on sait à l'avance que la plainte a très peu de chances d'aboutir ? Le risque n'est-il pas qu'au traumatisme des faits eux-mêmes s'ajoutent ceux liés à la procédure, à l'espoir déçu et au sentiment de n'être pas compris, pas cru, pas reconnu ? Ne serait-il pas plus judicieux de former toute notre société à mieux détecter et dénoncer ces faits, évitant ainsi à un enfant de devoir révéler, seul, les actes odieux dont il est victime ? Il faut cesser de mentir aux victimes en leur faisant croire que même les plaintes tardives peuvent permettre une condamnation.

À des crimes exceptionnels, une réponse exceptionnelle



Muriel Salmons
Psychiatre-psychotraumatologue, présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie

La proposition de loi de réforme de la prescription pénale prévoit de doubler les délais de prescription de l'action publique pour les crimes de dix à vingt ans, et les délits de trois à six ans. Mais elle laisse inchangés les délais de prescription de vingt ans après la majorité pour les crimes sexuels et les délits sexuels aggravés sur mineurs. Une fois encore, il n'est pas suffisamment tenu compte de la spécificité des crimes sexuels. Il faut beaucoup de temps aux victimes, d'autant plus si elles sont des enfants, avant d'identifier et de réaliser ce qui leur est arrivé, de sortir de l'emprise, de l'amnésie, de ne plus être écrasées par la peur, la culpa-

Suite page 13

Suite de la page 12

bilité et la honte, de ne plus être terrassées par le traumatisme, et de pouvoir avoir la capacité de parler et de porter plainte.

Pour beaucoup de victimes, il est trop tard. La prescription prive de leurs droits et garantit une impunité à leur agresseur. C'est pour cela que nous demandons avec 23 autres associations dans un manifeste et une pétition (1) que les crimes sexuels et les délits sexuels aggravés soient imprescriptibles, et qu'un plan de lutte ambitieux de protection et de prise en charge des victimes soit mis en place par les pouvoirs publics.

Il s'agit de crimes exceptionnels en raison :

- de leur ampleur : dans leur vie, 16 % des femmes ont subi des viols et des tentatives de viol, et 5 % des hommes en majorité en tant que mineurs (2). Si on rapporte ces pourcentages à la population générale française, cela donne : 5 493 810 femmes et 1 614 567 hommes !

- de leur caractère discriminant ; les victimes sont principalement des femmes, des enfants, des personnes handicapées : aux 84 000 femmes et 14 000 hommes qui subissent chaque année des crimes sexuels, il faut ajouter 124 000 filles et 300 000 garçons. 81 % des victimes de violences sexuelles les ont subies avant 18 ans, 51 % avant 11 ans, 21 % avant 6 ans (3). Et les filles et les femmes en situation de handicap sont quatre fois plus nombreuses à en subir ;

- de l'impunité quasi totale dont bénéficient des agresseurs - des hommes en très grande majorité - et de l'absence de protection et de reconnaissance que subissent les victimes : seuls de 10 % des victimes de viol portent plainte et seuls 1 % de ces crimes font l'objet d'une condamnation ; 83 % des victimes de violences sexuelles rapportent n'avoir jamais été ni reconnues ni protégées (3). Cette impunité permet aux agresseurs de continuer à faire de nombreuses victimes ;

LA PRESCRIPTION DÉSIGNE LA DURÉE AU-DELÀ DE LAQUELLE LES POURSUITES NE PEUVENT PLUS ÊTRE ENGAGÉES.

- de leurs effets à très long terme, et de la particulière gravité des conséquences psycho-traumatiques de ces violences à long terme sur la santé des enfants victimes, pouvant leur faire perdre jusqu'à vingt ans d'espérance de vie s'ils ne sont pas pris en charge : 96 % ont un impact sur leur santé mentale, 69 % sur leur santé physique, 1 victime sur 2 tente de se suicider, fait des dépressions et a des conduites addictives (3) ;

- de la fréquence d'amnésies traumatiques qui peuvent durer plusieurs décennies : ce phénomène est dû à une dissociation traumatique qui anesthésie émotionnellement les victimes et les déconnecte de leur mémoire, c'est un mécanisme de sauvegarde neurobiologique mis en place par le cerveau. Des études (Williams, 1995, Widom, 1995) et notre enquête de 2015 ont montré que 38 % à 40 % des victimes présentaient des amnésies ;

- du déni, de la loi du silence et de la tolérance qui règnent sur ces violences sexuelles : commises dans plus de 90 % des cas par des proches, elles sont d'autant plus difficiles à dénoncer. De plus les violences sexuelles sont l'objet d'une culture de mise en cause des victimes très efficace pour les réduire au silence.

À ces crimes exceptionnels, une réponse exceptionnelle : l'imprescriptibilité. ●

(1) <http://manifesteimprescriptibilite.blogspot.fr>

(2) Enquête CSF 2008.

(3) Dans l'enquête IVSEA 2015.

POUR SUIVRE LE DÉBAT SUR L'HUMANITÉ.FR

Les enjeux de l'ère robotique

Un travail d'avenir

Pour que le travail soit de nouveau perçu comme une de nos valeurs, il faudra mener et gagner, comme pour bien d'autres sujets, la bataille culturelle. De nouveaux enjeux et débats émergent. Il en va ainsi du débat sur la robotisation et de la place du travail dans le cadre de la révolution numérique. Aux tenants du retour au XIX^e siècle s'ajoutent les thuriféraires du simple progrès technique. Ils expliquent, docement, que le travail va disparaître avec l'avènement de l'ère robotique et que poser aujourd'hui la question de son accès et donc de son partage relève d'une gageure archaïque.

Il convient d'affronter les apories du débat actuel. La première contradiction se situe dans l'accès au travail. En effet, depuis maintenant plusieurs décennies, des millions d'actifs en sont privés. À l'inverse, ceux qui ont la chance de disposer d'un travail en souffrent de manière de plus en plus intense. Cette contradiction pose la question de la répartition des gains de productivité et du partage du travail dans nos sociétés. Ce partage peut se

faire dans le sens du progrès social (une diminution du temps de travail encadrée par la loi avec maintien du pouvoir d'achat des travailleurs) ou au contraire dans un sens défavorable aux travailleurs (inversion de la hiérarchie des normes, négociation du temps de travail au niveau de l'entreprise entre l'employeur et les salariés, cf. la loi El Khomri). La deuxième contradiction concerne le travail comme facteur de production. La demande et

le salaire demeurent les moteurs des économies dites développées. Or, l'Europe, du fait de l'austérité et de la politique d'offre exclusive, s'enfoncé dans la stagnation, voire la dépression économique. Dans les entreprises, la répartition de la valeur ajoutée en faveur du travail a reculé dans les années 1970. À l'inverse, la part des versements aux actionnaires a nettement progressé. La troisième contradiction consiste en ceci que l'entreprise

Fanny Chartier, Alexandre Fleuret
Membres du comité de rédaction de la Revue du projet Seassau
Responsable du secteur travail du conseil national du PCF (1)

capitaliste promeut la liberté du travail alors que l'organisation de celui-ci n'a jamais été aussi contrainte et intense. Le cas des autoentrepreneurs travaillant pour des plateformes qui les mettent en relation avec clients l'illustre parfaitement. Le lean management, l'entreprise libérée, « *nouvel esprit du capitalisme* », menace les corps et les esprits. La quatrième contradiction réside dans le fait que toutes les activités humaines ne sont pas considérées comme du travail.

Penser le projet communiste du XXI^e siècle, c'est proposer des perspectives politiques ainsi que les moyens d'action et les batailles à mener pour émanciper le travail. ●

(1) Ils ont coordonné le dossier « Le travail dans tous ses états », novembre 2016. À télécharger sur projet.pcf.fr

LA CHRONIQUE ÉCONOMIQUE DE PIERRE IVORRA



Comment soigner la santé ?

La politique de santé du gouvernement de François Hollande, Manuel Valls et Marisol Touraine ne parvient guère à chloroformer les Français, suscitant bien des oppositions et réticences y compris au sein de l'électorat et du corps militant socialiste.

Une étude toute récente de l'Organisation de coopération et de développement économiques des pays développés, l'OCDE, donne de nouvelles raisons de la combattre. Elle montre que l'inégalité d'accès aux soins tend à s'accroître en France. Il apparaît ainsi que quel que 12 % de la population ne se fait pas soigner et que cette proportion place notre pays derrière l'Allemagne, l'Espagne ou le Royaume-Uni. La politique de rationnement de l'offre de soins conduite depuis plusieurs décennies explique que la densité médicale française ne soit que de 3,3 médecins pour 1 000 habitants, inférieure à la moyenne européenne. Elle met

ainsi en danger l'ensemble de la population, au-delà même des plus démunis. On comprend qu'une telle situation ne suscite guère l'enthousiasme. Cependant, pour que ces réticences et ces oppositions à une politique aussi désastreuse, conduite au fil du temps aussi bien par la droite que par le Parti socialiste, encouragée sous

Quelque 12 % de la frange la plus pauvre de la population ne se fait pas soigner.

par le Medef, permettent de réécrire l'ordonnance de la politique de santé, il faut qu'elles puissent être soutenues par des propositions réellement alternatives. Autrement, elles ne susciteront que des colères rentrées, stériles, incapables de répondre à la question qui tue : il faudrait effectivement mieux soigner, mieux prévenir et protéger, mais avec quel argent ? L'aspiration à mieux vivre, plus longtemps et en bonne santé, risque ainsi de ne pas résister à la contrainte financière. La difficulté, voire l'incapacité à lui opposer une réponse réaliste et efficace risque d'annihiler toute velléité de résistance. C'est sur de telles frustrations que prospère notamment le vote pour le Front national.

Faire payer les riches, mettre les entreprises davantage à contribution ne peut suffire compte tenu de l'ampleur des besoins sociaux en matière de santé mais aussi d'emploi, de formation, d'éducation, de culture, de l'importance des questions touchant à l'environnement. Une réforme de la fiscalité et des prélèvements sociaux serait fort utile mais encore insuffisante. Il faut pouvoir mettre la politique de crédit, en France et en Europe, celle des banques tricolores comme celle de la Banque centrale européenne, la BCE, au service de ces objectifs sociaux de progrès. Il nous faut porter de telles propositions au cours des campagnes électorales qui s'ouvrent. ●